



**Carrière de la Roseraie**  
B.P.3 - La Roseraie – 85600 Treize-Septiers  
Tél : 02.51.41.72.41 – Fax : 02.51.41.56.89

## **Carrière "La Roseraie"** **Commune de Treize-Septiers**

---

### **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

- **Renouvellement et extension de carrière**  
*(rubrique ICPE 2510)*
  - **Enregistrement des installations de traitement**  
*(rubrique ICPE 2515)*
  - **Déviations de cours d'eau soumis à autorisation, assèchement de zone humide soumis à autorisation et autres impacts sur le milieu hydrologique**  
*(rubriques IOTA 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0)*
  - **Dérogação relative à la destruction d'espèces animales et de leurs habitats (L411-2)**
- 

#### **Document n°4a**

***Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement***

***PJ n°77 du Cerfa n°15964\*02***

Avril 2021 modifié Juillet 2022



*Un glossaire présentant le lexique de certains termes et abréviations utilisés est présent en annexes de l'étude d'impact, document n°2b.*

*En cas de difficulté de compréhension sur certains éléments techniques, le lecteur pourra se référer aux auteurs de l'étude, dont les coordonnées sont fournies en partie XIV de l'étude d'impact, document n°2a.*

Avril 2021 modifié Juillet 2022



## Sommaire

I.	CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (RUBRIQUE 2515) .....	2
II.	AMENAGEMENTS RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE.....	7

**I.**

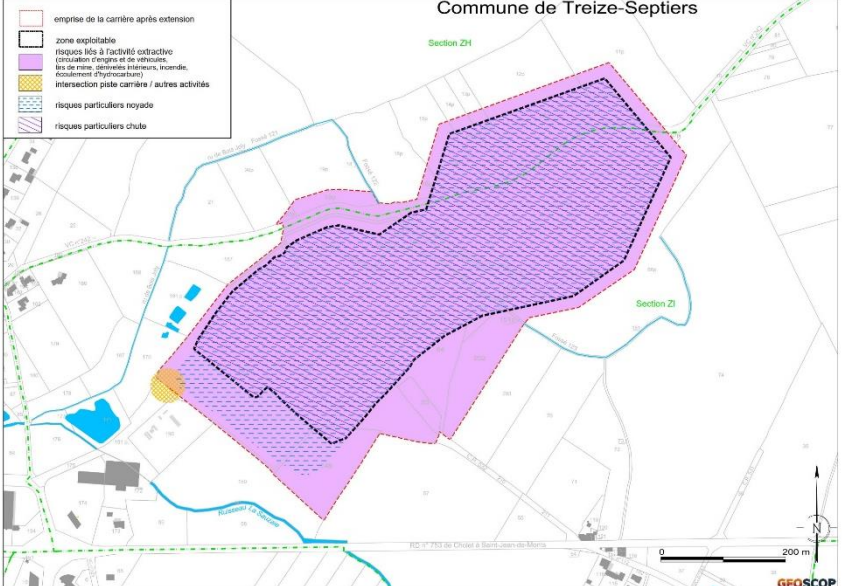
**CONFORMITE AUX  
PRESCRIPTIONS DE  
L'ARRETE TYPE  
RELATIF AUX  
INSTALLATIONS DE  
TRAITEMENT  
(RUBRIQUE 2515)**

Le fonctionnement de l'installation est et sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.*

Les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions sont détaillées dans le document n°2a – partie 1/2 auquel il est fait référence dans le tableau ci-dessous.

La synthèse de ces éléments est fournie ci-après :

<b>Dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié</b>	<b>Dispositions retenues et envisagées au sein du présent projet pour satisfaire aux prescriptions de chaque article de l'Arrêté</b>
Article 1	/
Article 2 (définitions)	/
Article 3 (conformité de l'installation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'ensemble → cf. plan n°3 (hors texte) et figure 25 au § I.3.3.2 du Doc 2a – partie 1/2</li> <li>- Puissances installées → cf. Doc 1a, § II.B.3.2</li> </ul>
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Une copie du présent dossier et les arrêtés préfectoraux associés seront tenus à disposition dans le bureau à proximité du pont bascule ainsi qu'au siège de la société.
Article 5 (implantation)	Le plan d'ensemble n°3 (hors texte) montre l'implantation des installations. Les installations de traitement se trouvent à plus de 20 m des limites de l'emprise. L'exploitant veillera au respect de cette distance lors de l'implantation de l'installation mobile.
Articles 6 et 37 (transport et manutention)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction de l'impact → cf. Doc 2a – partie 1/2, § IX.A.3</li> <li>- Accès → cf. Doc 2a – partie 1/2, § I.A.3</li> <li>- Horaires → cf. Doc 2a – partie 1/2, § I.B.7</li> <li>- Matériels de transport → cf. Doc 2a – partie 1/2, § I.B.3.5</li> </ul>
Article 7 (intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues → cf. Doc 2a – partie 1/2, § III.C.2, § IV.C.2 et § IX.C
Article 8 (surveillance de l'installation)	L'accès est fermé en dehors des heures d'ouverture. Pendant les périodes d'exploitation, le responsable "technique et d'exploitation" (également responsable de la zone carrière) a en charge la surveillance et la sécurité du site.
Article 9 (propreté des locaux)	Les locaux sont et seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Article 10 (localisation des risques)	La carte de synthèse des risques est reproduite ci-dessous.

	 <p>Seul le risque incendie est à considérer au droit des installations de traitement en période de fonctionnement normal de l'installation.</p> <p>L'ensemble de la caractérisation des risques est présenté dans l'étude de dangers → cf. Doc 3b</p>
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Liste des produits dangereux → cf. Doc 2a – partie 1/2, § I.C.2 L'installation de traitement ne nécessite pas de produits spécifiques pour fonctionner (pas de flocculants par exemple)
Article 12 (connaissance des produits - étiquetage)	La liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité sont disponibles dans les locaux techniques. Le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenues est maintenu à jour, et est disponible dans le bureau d'accueil.
Article 13 (tuyauteries)	Aucun fluide dangereux ne sera transporté par tuyauteries.
Article 14 (résistance au feu)	Les locaux sociaux sont communs à l'activité de la carrière. Il s ne sont pas à risque incendie.
Article 15 (accessibilité)	Accès au site → cf. plan n°3 (hors texte).
Article 16 (installations et équipements associés)	Plan et descriptif des installations → cf. Doc 2a – partie 1/2, § I.B.3
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	Une réserve incendie de 120 m <sup>3</sup> va être mise en place au droit du nouvel accès de secours. Elle est signifiée sur le nouveau plan d'ensemble hors texte n°3. Etude de dangers → cf. Doc 3b
Article 18 (travaux)	Les procédures actuellement mises en place par l'entreprise Girardeau en termes de délivrance de permis de travail et permis de feu sont et seront appliquées à ce site.

Article 19 (consignes d'exploitation)	Les consignes d'exploitation sont affichées dans le local de la zone technique attenante. Le personnel est informé des risques et formé sur les moyens de prévention et de surveillance pour limiter les risques liés à l'exploitation.
Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Un registre de maintenance est mis en place sur le site et disponible à l'atelier du site industriel.
Article 21 I et II (rétention)	Les capacités de rétention des hydrocarbures (y compris huiles) sur site sont conformes à la réglementation en fonction des volumes stockés. Elles sont indiquées au Doc.3c, § II.
Article 21 III (confinement)	Le lavage et l'entretien des engins a lieu hors emprise, sur le site industriel de l'entreprise Girardeau attenant.
Article 22 (principes généraux sur l'eau)	La nature perméable du sous-sol limitant les ruissellements, les eaux pluviales précipitées dans l'emprise du site s'infiltreront partiellement. Pour la partie non infiltrée, ces eaux ruissellent jusque dans l'excavation en eau (les matières en suspension alors entraînées décanteront naturellement dans le plan d'eau), avant d'être envoyée vers les bassins de décantation. L'impact sur les eaux du fonctionnement général des activités est étudié au document n°2a – partie 1/2, § IV.B.3, § IV.B.4 et § IV.B.5.
Article 23 (prélèvement d'eau)	En l'absence de lavage des granulats, il n'y a pas utilisation d'eau de procédé. Une partie de l'eau d'exhaure est utilisée pour l'abattage des poussières, l'arrosage des pistes par camion-citerne, le lavage des engins ou la rampe d'arrosage et le rotoluve permettant de nettoyer les camions de commercialisation sortant du site. La gestion des eaux est explicitée au Doc 2a – partie 1/2, § I.B.2.5.4.
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	Sans objet.
Article 25 (forage)	Sans objet.
Article 26 (collecte des effluents)	Plan de gestion des eaux (y compris eaux usées) → cf. Doc 2a – partie 1/2, § I.B.2.5.4.
Article 27 (points de rejet)	2 points de rejet dans les fossés 122 et 123 → cf. Doc 2a – partie 1/2, § I.B.2.5.4..
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Le prélèvement d'eau pour analyse s'effectue au niveau des points de rejet.
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol ou ruissellent vers le plan d'eau en fond de fouille.
Article 30 (eaux souterraines)	Eaux souterraines → cf. Doc 2a – partie 1/2, § III.B.6 et § IV.B.4. La zone du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage AEP.



Article 31 (VLE - généralités)	/
Article 32 (débit, température et pH)	Qualité des eaux rejetées → cf. Doc 2a – partie 1/2, § IV.B.5
Articles 33 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)	Il n'y a pas de rejet direct des eaux pluviales. Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration.
Article 35 (installation de traitement des effluents)	Sans objet.
Article 36 (épandage)	Sans objet.
Article 37 (principes généraux sur l'air)	Il n'y a pas de points de rejets canalisés sur l'installation. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au Doc 2a – partie 1/2, § IX.A.9.
Article 38 (points de rejets)	Idem article 37.
Article 39 (qualité de l'air)	<i>Sans objet. L'installation est implantée sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière.</i>
Article 40, 41, 42 (VLE)	<i>Sans objet en l'absence de rejets canalisés.</i>
Article 43 (émissions dans le sol)	Seules les eaux pluviales de ruissellement et d'égouttage sont susceptibles de pénétrer dans le sol. La charge en matières en suspension éventuelle est directement traitée par le sol avant transfert vers les systèmes aquifères. Pour mémoire aucun floculant ou autre produit chimique n'est utilisé dans le cadre du traitement au droit de l'installation.
Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)	Bruit → cf. Doc 2a – partie 1/2, § IV.A.5 et § IX.A.5. Vibrations → cf. Doc 2a – partie 1/2, § IV.A.6 et § IX.A.6.
Articles 53 à 55 (déchets)	La filière de déchets et les volumes produits → cf. Doc 2a – partie 1/2, § I.C.
Articles 56 à 59 (surveillance des émissions)	Programme de surveillance → cf. Doc 2a – partie 1/2, § IX.E <i>Sans objet pour les poussières car l'installation est implantée sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière.</i>



## **II. AMENAGEMENTS RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE**

Aucune demande d'aménagement relatif aux prescriptions de l'arrêté type n'est à effectuer dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.